



## **Cartographie des cours d'eau en Vendée pour l'application de la police de l'eau.**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

Afin de mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérés comme cours d'eau au titre de la police de l'eau, le MTECT a souhaité que soit établie une carte des cours d'eau par département.

Dans cet objectif, la DDTM 85 qui a en charge d'établir cette cartographie en Vendée expertise en collaboration avec les SAGE et le groupe de travail cours d'eau\* progressivement le réseau hydrographique Vendéen.

La cartographie résultante de ces expertises, est consultable sur le site Internet de la Préfecture de la Vendée à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=cf47f567-0c64-4924-b172-4bc8fb7e78fd>

Cette carte sert de référence pour l'application de la réglementation. Elle n'a cependant qu'une valeur informative, dans la mesure où des écoulements non répertoriés sur la carte peuvent s'avérer après expertise de véritables cours d'eau.

### **I - Légende de la Cartographie**

La cartographie des cours d'eau en Vendée étant établie progressivement il convient de distinguer les territoires qui ont déjà été expertisés de ceux qui ne l'ont pas été.

#### **1 - Territoires non expertisés**

Ces territoires figurent sur la carte en fond gris.

Dans l'attente d'expertises, les cours d'eau à retenir pour l'application de la police de l'eau sont :

### 1-1 En secteur de plaine et bocage

- a) **Ceux qui figurent en bleu.** Ces cours d'eau sont issus de la superposition de la base IGN BD topo, de la carte des cours d'eau BCAE et du cadastre napoléonien.
- b) **Ceux qui figurent en gris.** Ces cours d'eau sont issus de la base IGN BD TOPO.
- c) **Les cours d'eau présents sur le terrain** mais non répertoriés sur cette carte.

*Dans ce cas, toute intervention sur l'émissaire doit être précédée d'une sollicitation du service police de l'eau pour expertise.*

### 1-2 En secteur de marais

Les émissaires principaux et canaux primaires.

## 2 - Territoires expertisés

Ces territoires figurent sur la carte en fond blanc.

Les cours d'eau à retenir pour l'application de la police de l'eau sont :

**Ceux qui figurent en bleu.** Ces cours d'eau sont issus d'un travail mené d'une part sur la base du cadastre Napoléonien et des cours d'eau classés en liste 1. Ils résultent d'autre part d'expertises menées par le groupe de travail cours d'eau\*.

## II- Rappels réglementaires

En application de la loi sur l'eau, la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) fixe, par rubriques, la liste des travaux qui impactent le milieu aquatique pour lesquels il est nécessaire au préalable de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation auprès du service police de l'eau avant démarrage des travaux.

Dans cette nomenclature (art R 214-1 du CE), figurent notamment des rubriques suivantes relatives aux travaux sur cours d'eau :

**2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux,** à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :  
1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;

2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

### **3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :**

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

### **3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :**

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

### **3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité** nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

### **3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :**

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

### **3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :**

1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

### **3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :**

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

**3.2.6.0. Dignes** à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. :

1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;

2° De rivières canalisées (D).

**5.2.3.0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier** comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).

*\*Le groupe de travail cours d'eau est constitué de la DDTM, l'AFB, la Chambre d'Agriculture, un groupement d'Associations environnementales, la fédération de pêche, les représentants des SAGE, les syndicats de rivière et les élus locaux en secteur de bocage. S'y ajoute en secteur de Marais Poitevin, les syndicats de Marais, la fédération des syndicats de Marais Poitevin, l'EPMP, le PNR du Marais Poitevin et l'IIBSN.*